



**Arrêté du maire**  
**Règlement parc Lizaga**  
**Commune de Saint-Pierre d'Irube**

Le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5

Vu le Règlement sanitaire départemental des Pyrénées Atlantiques

Vu le code Civil et notamment les articles 1382 et suivants

Vu le code Rural et de la pêche maritime

Vu le code de l'Environnement

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien-être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au parc Lizaga situé sur la commune de Saint-Pierre d'Irube.

**ARRETE**

**Dispositions générales :**

Le public est responsable du bon usage du parc. Il doit se comporter vis-à-vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Conditions et horaires d'ouverture**

Le parc est ouvert au public selon les horaires affichés à l'entrée du site.

Le principe général est le suivant :

- Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars (heures d'hiver) : 09h00-18h00
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (heures d'été) : 09h00 - 20h00

Il est interdit au public de demeurer ou de pénétrer dans le parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux enclos de boisement et de plantations ni aux zones et bâtiments techniques.

Le parc peut être temporairement fermé ou interdit d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

## **Article 2 : Tenue et comportement du public**

Il est interdit de pénétrer dans le site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool ou toute substance illicite et d'y avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs.

Il est interdit de se livrer à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Sont interdits l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

Il est strictement interdit d'allumer du feu et de camper.

Le public est invité à respecter la propreté du site et de ses équipements, notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les détritiques sont déposés dans les poubelles disposées à cet effet.

## **Article 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements**

### **Flore**

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher ou de cueillir tout ou partie des végétaux en place.

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

L'accès au public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées.

L'accès aux pelouses ne sera pas autorisé lorsque celles-ci sont détrempées.

### **Faune**

Il est interdit de troubler, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.

Il est interdit de nourrir les animaux sauvages.

### **Equipements**

Les installations et les équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, mobilier et matériel.

Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes et sont utilisés sous la responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge, conformément à l'article 5.

#### **Article 4 : Animaux domestiques**

Les animaux domestiques, à l'exception des chiens qui relèvent de la première catégorie de chiens dangereux au sens du code rural et de la pêche maritime, sont admis sur les allées à condition d'être tenus en laisse.

Les animaux devront rester sous le contrôle permanent de leur propriétaire qui en sont entièrement responsables.

La présence d'animaux de compagnie sur les pelouses, massifs d'arbustes et de fleurs ainsi que dans les aires de jeux est strictement interdite.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Les animaux trouvés en divagation seront confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

#### **Article 5 : Jeux, activités sportives et de loisirs**

##### **Aires de jeux**

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

##### **Pique-Nique**

Les piques-niques sont autorisés sur les emplacements prévus à cet effet et signalés sur site.

##### **Activités sportives et autres activités**

La pratique de jeux ou d'activités sportives ou para-sportive (ballon, roller, cycles...) est interdite dans le parc.

A titre exceptionnel, le maire se réserve le droit d'autoriser l'organisation d'une manifestation associative, sportive ou artistique. Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 6 : Activités commerciales – manifestations**

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Les organisateurs de manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

## **Article 7 : Circulation au sein du parc**

### **Vélos**

Les vélos d'enfants de moins de 6 ans de type tricycles, quadryclics, draisiennes, ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public.

La circulation de tout autre vélo est interdite, excepté sur l'allée dite « des platanes », qui donne accès à un espace spécialement aménagé et signalé sur place.

### **Véhicules terrestres à moteur et engins de déplacement personnel motorisés**

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la commune, les véhicules terrestres à moteur (automobile, scooter, moto...) et les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards...) sont interdits dans l'enceinte du parc.

## **Article 8 : Utilisation du parking**

Le parking situé à l'entrée du site est strictement réservé aux usagers de la médiathèque, en fonction des places disponibles.

Le code permettant l'ouverture du portail leur sera transmis par les agents de la médiathèque.

## **Article 9 : Responsabilité**

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

## **Article 10 : Application du règlement et sanctions**

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux et seront punies des peines prévues par la loi selon la qualification de l'infraction.

## **Article 11 : Exécution**

Le Maire de la commune et les agents placés sous son autorité ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera exécutoire après transmission au Préfet et sa publication en Mairie. Les principales dispositions de cet arrêté seront affichées à l'entrée du site.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Fait à Saint-Pierre  
d'Irube/Hiriburu

Le 30 mars 2026

Le Maire

Alain IRIART

